

Secrétariat Général
Haut fonctionnaire de défense

Paris, le 21 AOUT 2013

SERVICE DU HAUT FONCTIONNAIRE DE
 DEFENSE

HAUT FONCTIONNAIRE DE DEFENSE ADJOINT

Réf : SHFD/HFDA /SSCn° 307
 Affaire suivie par : Roger Gharib
 Tél. : 01 40 07 66 37
 Mail : roger.gharib@interieur.gouv.fr

Le Préfet,
 Haut fonctionnaire de défense adjoint,
 chef du service du Haut fonctionnaire de défense,

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements
 Mesdames et Messieurs les Préfets
 de zones de défense et de sécurité

Objet : Protection des équipes d'intervention du ministère de l'intérieur par une dotation en comprimés d'iodure de potassium dosés à 65 mg.

Références :

- Arrêté du 8 décembre 2005 relatif au contrôle d'aptitude médicale, à la surveillance radiologique et aux actions de formation ou d'information au bénéfice des personnels intervenants engagés dans la gestion d'une situation d'urgence radiologique ;
- Circulaire DHOS/HFD/DGSNR 277 du 2 mai 2002 relative à l'organisation des soins médicaux en cas d'accident nucléaire ou radiologique ;
- Circulaire n° 800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;
- Circulaire interministérielle N° DGS/DUS/2011/340 et N°2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI) ;
- Arrêté du 4 juin 2013 relatif aux modalités de distribution de certains produits de santé pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle (JORF du 11 juin 2013) ;
- Lettre DGS/DUS/BOP/N° 013195 du 1^{er} juillet 2013 ;

Le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises a attiré mon attention sur les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre des plans ORSEC-iode départementaux, notamment en ce qui concerne les moyens de protection des primo intervenants.

Afin d'assurer la protection des personnels d'intervention susceptibles de se trouver exposés à des rejets d'iode radioactif et qui devront secourir des victimes ou gérer un événement, les préconisations suivantes ont été retenues :

- Les sapeurs-pompiers s'approvisionnent auprès du service de santé des armées (SSA) par l'intermédiaire des pharmacies à usage intérieur (PUI) des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;
- Les unités de la gendarmerie nationale, s'approvisionnent auprès du centre médical des armées (CMA) qui détient les stocks nécessaires et dont la mise à disposition s'effectue localement ;
- Les forces de la police nationale, compte tenu des circonstances et par dérogation à l'article L.5126-5 du code de la santé publique (4ème alinéa) de façon exceptionnelle, peuvent s'approvisionner à titre onéreux auprès des PUI des SDIS, comme les y autorise la lettre de dernière référence.

Concernant ces dernières, chaque préfet de département validera un état des besoins transmis au SDIS. La PUI du SDIS sera chargée d'acquérir et de délivrer aux forces de police les dotations initiales.

Au plan pratique, les commandes de comprimés d'iodure de potassium dosés à 65 mg, conditionnés par boîtes de 10 comprimés sécables, sont à adresser à la Direction des approvisionnements en produits de santé des armées (DAPSA) dont les coordonnées sont les suivantes :

- Adresse postale : DAPSA TSA 20003 45404 Fleury-les-Aubrais cedex.
- Adresse géographique : DAPSA Route de Saint-Lyé-la-Forêt 45400 Fleury-les-Aubrais.
- Télécopieur (Fax) : 02 38 60 73 09
- Téléphone du correspondant relations clients : 02 38 60 72 63.

La délivrance globale des comprimés d'iodure de potassium commandés pour les forces de la police nationale, s'effectuera par la PUI du SDIS dès qu'elle recevra les comprimés. Le pharmacien gérant de la PUI ou son représentant indiquera sur un registre papier ou sur support dématérialisé : la date de cession, la quantité délivrée, le numéro de lot, la date de péremption.

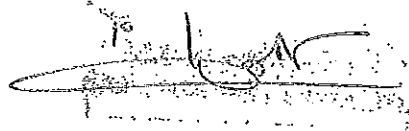
La prise des comprimés d'iodure de potassium dosés à 65 mg s'effectuera conformément à vos instructions, en cas de crise.

Sans préjudice pour les dispositions de l'article L-5126-1 et suivants, la PUI du SDIS transmettra le cas échéant, à la direction départementale de la sécurité publique, toute information de pharmacovigilance concernant les lots délivrés et donnera les consignes pour procéder à un éventuel retrait de lots qui pourrait être ordonné.

Les directions départementales de la sécurité publique organiseront les modalités pratiques de perception auprès des SDIS et supporteront les coûts afférents.

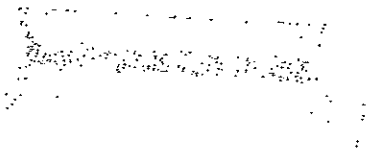
Cette démarche ne se substitue pas au plan départemental de distribution des comprimés d'iodure de potassium, défini par la circulaire du 11 juillet 2011, qui concerne l'ensemble de la population, mais qui ne peut être mis à disposition de celle-ci, y compris les forces de secours et d'intervention qu'après déclenchement du plan ORSEC iode départemental par vous-même.

Philippe RIFFAUT



Sophie WOLFERMANN

La sous-directrice
de la protection du ministère



Copies à :

- M. le Préfet, directeur général de la Police Nationale
- M. le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises